

Statuts de l'institut écocitoyen en santé environnementale de l'Aude

Préambule : A l'heure où naît cette association, un fossé s'est formé entre l'Etat, les scientifiques et les citoyens. Inspiré par l'Institut écocitoyen pour la connaissance des pollutions de Fos-sur-mer, l'Institut écocitoyen en santé environnementale de l'Aude est une tentative de réponse à ce phénomène. Il vise à faciliter l'émergence d'un tiers secteur de la recherche dans lequel les interrogations citoyennes en matière de santé environnementale sont explorées comme des questions de science à part entière, avec rigueur, méthode, transparence et pédagogie, avec et pour les citoyens. Il s'agit d'un enrichissement initié par les citoyens.

TITRE I : DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1 - Constitution - dénomination

Il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Institut Ecocitoyen en santé environnementale de l'Aude ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- d'intégrer le citoyen dans la construction d'une connaissance commune et partagée sur l'état environnemental et sanitaire du territoire.
- de répondre aux questions légitimes des populations face aux risques environnementaux (pollutions multiples) et à leurs conséquences, avec transparence, indépendance et dans le cadre strict d'une démarche scientifique,
- d'instaurer le dialogue entre tous les acteurs du territoire et d'induire une dynamique constructive. Objectifs :
 - limiter par des actions préventives et correctives des pratiques comportant des risques et/ou des impacts avérés environnementaux et sanitaires
 - contribuer à la décision politique en vue de garantir une protection environnementale et une sécurité sanitaire attendue par les citoyens

Elle exerce son activité dans l'Aude selon une démarche citoyenne, scientifique et concertée.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Narbonne.
Il peut être transféré à tout endroit par simple décision du Conseil d'Administration mais doit rester dans l'Aude.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : composition :

L'association est composée d'adhérents et d'une équipe de salariés. Elle s'articule autour de trois conseils et d'une équipe de salarié(s).

1/ le Conseil d'Administration qui est constitué par des représentants de chacun des collèges d'adhérents suivants :

- Le collège des collectivités : les représentants des collectivités territoriales (conseils départemental, régional, communautaire et/ou municipal).
- Le collège des associations : les représentants des associations pour la défense de l'environnement, de la santé et des riverains qui exercent leur activité sur tout ou partie de la zone d'activité de l'Institut.
- Le collège des scientifiques : les universitaires et les chercheurs de la recherche publique. Afin de permettre la complémentarité des approches, les scientifiques exerçant une activité militante dans l'Aude sur une thématique liée à celles de l'institut participeront au collège associatif.
- Le collège des acteurs économiques : tous les organismes, publics ou privés, implantés sur le territoire concerné générateurs ou cibles de risques environnementaux et/ou sanitaires. Il peut s'agir d'entreprises, de chambres consulaires et/ou de syndicats.
- Le collège des citoyens : les personnes physiques n'appartenant à aucune des catégories précitées et payant une cotisation.

2/ l'Assemblée des habitants, ouverte à tous les résidents de l'Aude, qui fait remonter les problèmes et les questions de recherche. Ces informations sont par la suite discutées et priorisées par le collège citoyen.

3/ le Conseil scientifique qui établit et chiffre les protocoles scientifiques, répond aux questions, identifie les spécialistes et valide les résultats. Il est piloté par le collège scientifique.

Article 6 - Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres, élus au sein des collèges lors de l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable par collège.

Il se compose de :

- 3 membres du collège des collectivités
- 3 membres du collège des associations
- 3 membres du collège des scientifiques
- 3 membres du collège des acteurs économiques
- 3 membres du collège des citoyens

Tous les représentants doivent faire une déclaration d'intérêts.

Lors d'un conseil d'administration, il est en outre possible d'inviter toute personne ou service de l'Etat susceptible d'apporter son expertise sur un sujet déterminé par le Conseil d'Administration (voix consultative)

Pour être éligibles, les membres des collèges doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur(s) représentant(s) légal(aux) en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration remplissent leurs fonctions bénévolement. Les frais occasionnés dans l'exercice de leurs missions leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre et la dissolution de l'association.

Article 7 - Acquisition de la qualité de membre

Sont admises au sein de l'association les personnes physiques ou morales qui en font la demande et qui résident dans l'Aude. Les adhésions sont validées par le conseil d'administration.

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration. Le montant des cotisations peut varier d'un collègue à l'autre.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association ;
- b) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration
- c) le non paiement de la cotisation si le membre y est assujetti.
- d) la liquidation amiable ou judiciaire de l'association
- e) pour les personnes physiques : le décès

La démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Les cotisations déjà versées par tout membre démissionnaire, radié ou exclu, ainsi que les cotisations déjà appelées pour l'exercice en cours, restent acquises par l'association.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Fonctionnement et pouvoirs du Conseil d'Administration

Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président. Ils peuvent être ouverts.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, sur demande écrite et en indiquant le motif, provoquer la réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, les administrateurs à l'origine de la démarche peuvent faire préciser l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Chaque membre présent peut détenir deux pouvoirs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association, autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale et du bureau, et notamment :

- Il valide et met en œuvre la politique et les orientations générales de l'association dans le respect de son objet.
- Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il élabore et arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il fixe chaque année les montants de cotisation.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- Il élit et révoque le Président.
- Il propose à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes,

titulaire et suppléant.

- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques.
- Il peut organiser des débats publics sur des thèmes choisis. Cette liste n'est pas exhaustive.
- Chaque année, il rend public les résultats de l'institut, directement ou au travers de collaboration avec des journalistes.

Article 10 - Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau exécutif élu pour 3 ans composé d'au moins 3 membres actifs issus d'au moins 2 collèges différents dont :

1) Un.e président.e, cumulant les qualités de président du bureau, du Conseil d'administration, et de l'association. Il s'agit d'une personne physique choisie notamment pour ses compétences scientifiques. Elle exerce ou a exercé une activité au sein d'une des structures publiques de recherche suivantes : université, établissement public à caractère scientifique et technologique.

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager
- Il a qualité pour représenter l'association en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale
- Il peut, après en avoir informé les membres du conseil d'administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association
- Il convoque les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, et en assure la présidence
- Il engage le personnel nécessaire à la bonne marche de l'association et exerce un pouvoir de direction à l'égard de ce personnel, il précise la nature de ses missions et l'étendue de ses pouvoirs

- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale
- Il peut déléguer, par écrit et après accord du conseil d'administration selon les modalités prévues au règlement intérieur, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau ainsi qu'aux personnes salariées ou mises à disposition de l'association

2) Un.e secrétaire

- Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient en particulier le registre spécial.
- A la demande du président, il convoque le bureau et le conseil d'administration

3) Un.e trésorier.e

- Le trésorier établit ou fait établir les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.
- Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes
- Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions fixées par le bureau
- Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution

Le Conseil d'Administration fixe la durée des fonctions des membres du bureau qui ne peut excéder celle de leur mandat.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission ou la perte de la qualité d'administrateur ou par l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau.

Article 11 - Fonctionnement et pouvoirs du bureau

Le bureau se réunit au moins huit fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du bureau assurent la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association.

Fonctionnement des collèges du Conseil d'administration :

Chaque collège a son propre règlement intérieur qui est rédigé en collaboration avec les membres.

Article 12 - Le collège des collectivités

Au sein du collège des collectivités, de par l'échelle de l'institut, l'une des voix est attribuée au conseil départemental.

Article 13 - Le Conseil et le collège scientifiques

Le Conseil scientifique est constitué d'universitaires et de chercheurs en activité ou retraités et appartenant à des structures publiques de recherche français ou étranger. Ils sont bénévoles et sont choisis pour leur compétence scientifique sur le sujet et sur la base d'une charte qui explicitera le mode de sélection.

Ils sont désignés par le collège scientifique qui est constitué d'un panel de scientifiques bénévoles et experts de leur discipline. Ils sont choisis sur la base du volontariat et d'une charte qui explicitera le mode de sélection.

Le collège scientifique se réunit chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande.

Il désigne ses trois représentants au Conseil d'administration.

Il est garant de la traduction des questionnements des citoyens en protocoles scientifiques. Il assure, directement ou auprès de l'équipe, l'expertise et la validation en matière de méthodologie, de conditions de réalisation des études et d'interprétation des résultats.

Il se réunit au moins une fois par an pour avis sur la connaissance produite et le programme d'actions.

Il peut être mobilisé à des fins de conseil.

Article 14 - L'assemblée et le collège citoyens

L'Assemblée des habitants est constituée par tous les habitants de l'Aude. Le collège citoyen est quant à lui constitué de tous les adhérents. Il priorise les questions posées par l'assemblée citoyenne, travaille avec le conseil scientifique et participe aux études.

L'assemblée citoyenne se réunit chaque fois que le Conseil d'administration en fait la demande ou chaque fois que ses représentants au Conseil d'administration en font la demande.

Il travaille avec le Conseil scientifique pour faire remonter les questionnements et il est chargé de mettre en œuvre les protocoles de recherche participative.

Article 15 - L'équipe salariée

Le(s) salarié(s) recherche(nt) les subventions, met(tent) en œuvre les protocoles, organise(nt) les réunions, assure(nt) la transmission des connaissances vers le grand public et conserve(nt) toutes les informations ayant trait à la santé environnementale (pollution/étude/données etc) sur le territoire concerné.

Article 16 - Phase de démarrage de l'Institut

Suite à l'Assemblée générale de création, un groupe de citoyens volontaires sera constitué pour piloter transitoirement (au maximum sur 6 mois) toutes les étapes liées à la constitution des collèges nécessaires au fonctionnement du conseil d'administration et à la mise en route de l'Institut écocitoyen de l'Aude.

Article 17 - Assemblées Générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association. Les assemblées générales sont convoquées par le Président au nom du Conseil d'Administration, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Participent aux votes les membres qui disposent d'une voix délibérative et au maximum de deux pouvoirs de vote.

Chaque membre peut se faire représenter par la personne de son choix, dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration. Le mandat doit être fait par écrit.

Article 17.1 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'association, qui peuvent dans ce cas faire préciser l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activités, le rapport financier et les rapports du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort exclusif de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle procède notamment au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Article 17.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins la moitié des membres de l'association, qui peuvent dans ce cas faire préciser l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, et procéder à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, et peut délibérer sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait approuver par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la gouvernance des collègues.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 19 - Période d'exercice

Il est convenu que la première période d'exercice est définie du 15 juin 2023 au 31 décembre 2023. Les périodes d'exercice suivantes sont du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 20 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres actifs ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, etc... ;
- des bourses accordées par des fondations nationales ou internationales dont les statuts sont compatibles avec l'objet de l'institut écocitoyen ;
- des subventions et dons émanant d'organismes publics ou privés, d'activités industrielles, commerciales ou portuaires ;
- des intérêts et revenus provenant de ses biens, produits et prestations, y compris le produit de manifestations exceptionnelles que l'association est amenée à organiser ;
- de prestations de formation, d'atelier, de conseil ou d'expertise effectuées auprès d'élu.e.s, de collectivités, d'entreprises, d'associations ou du grand public ;
- des intérêts et revenus provenant des publications et des productions pour tout support et de toute forme de l'institut ;

- de la vente de produits dérivés ou d'instruments utiles pour la surveillance sanitaire ou environnementale ;
- des dons manuels ;
- des donations et legs après accord du conseil d'administration ;
- des taxes parafiscales qu'elle serait autorisée à percevoir ;

de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à Narbonne, en deux exemplaires originaux, après approbation par l'Assemblée Générale constitutive du 15 juin 2023.